



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 MAI 2021

portant prescription au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement
concernant le système d'assainissement de Phélines
sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier

Le préfet du Var,

Vu la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015,

Vu le SAGE du Verdon approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2014,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 6 octobre 2009,

Vu le dossier de demande déposé le 13 octobre 2016,

Vu le porter à connaissance déposé le 16 juin 2020,

Vu l'absence d'observations de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier sur ce projet d'arrêté,

Considérant que cet ouvrage et son bon fonctionnement concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du code de l'environnement et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1ER : OBJET DE LA PRESCRIPTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESCRIPTION

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration ainsi que son porter à connaissance, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de Phélines sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier et le projet de construction de la nouvelle station d'épuration dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Julien-le-Montagnier est maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration.

La rubrique de la nomenclature concernée par le système d'assainissement est la suivante :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossier de déclaration, porter à connaissance et schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif gravitaire.

Les surfaces actives identifiées lors des études du schéma directeur d'assainissement correspondent à une surface active de 1 850 m². Le linéaire du réseau est de 4 519 m.

3.2. Système de collecte – situation à terme

Un poste de relèvement doit être reconstruit au droit de la station d'épuration actuelle ainsi que la conduite de transfert vers la nouvelle station d'épuration. Un déversoir d'orage vers le vallon de Ragel sera réalisé.

Les surfaces actives identifiées dans le schéma directeur d'assainissement seront réduites de 40 % d'ici le 31 décembre 2025.

3.3. Système de traitement – situation à terme

La commune procède à la reconstruction et à l'extension de la station d'épuration actuelle d'ici le 30 juin 2022. La capacité épuratoire sera portée à 240 EH. La reconstruction de la station se fera sur la parcelle cadastrée AH 237. La parcelle d'implantation de l'ancienne station, AH 260, accueillera le dégrilleur et le système d'alimentation du premier étage de filtres plantés de roseaux. Une réserve foncière au droit des lits sera maintenue pour une future extension. Le rejet des eaux traitées se fait dans le vallon de Ragel.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé d'un dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable communal.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au fascicule 70 et 71 du cahier des clauses techniques générales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

4.3. Déversoirs d'orage

Seule est autorisée la surverse prévue à l'article 3.2. Le by-pass sera organisé après dégrillage.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance). Les déversements d'eaux usées brutes par temps sec sont interdits.

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation et faire l'objet d'autosurveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation complétée si nécessaire d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 13) sont mises en œuvre. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables et au règlement d'assainissement communal.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dans les conditions définies par cet arrêté),
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées tous les deux ans au service chargé de la police de l'eau (voir bilan bisannuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 240 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		240 EH
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (m ³ /j)	43,2
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	17,3
	DBO ₅ (kg/j)	14,4
	DCO (kg/j)	36
Débit horaire de pointe		9 m ³ /h

Au-delà du débit horaire de pointe, les volumes excédentaires seront by-passés après dégrillage. La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel d'effluents non traités pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

Pour la filière eau :

- 1 dégrillage d'entrefer 10 mm maximum, secouru par un dégrilleur manuel,
- 1 poste de relèvement équipé de deux pompes (fonctionnement alternatif) et d'un déversoir d'orage en tête de station. Le déversoir sera calé pour empêcher toute saturation hydraulique prolongée de l'unité de traitement,
- 1 canal de comptage,
- traitement épuratoire de type filtre planté de roseaux à deux étages d'une surface respective de 300 m² et 240 m²,
- 1 drain de surveillance permettant le prélèvement des eaux traitées.

Pour la filière boue :

Les boues seront curées au besoin. Sur ce sujet un audit sera produit tous les ans à compter de la 10^{ème} année de service.

Plus généralement, le site sera entièrement clos. Les clôtures devront empêcher l'intrusion des sangliers.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir en sécurité dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H ₂ S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH ₃ (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris dans l'enceinte de l'ouvrage d'épuration).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par la surverse ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Après traitement et passage dans le fossé d'infiltration, les eaux issues du système d'assainissement seront rejetées dans le vallon de Ragel. Ce vallon se jette en aval dans le Malaurie.

6.3. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO₅, DCO et MES

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués :

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre, moyenne journalière
MEST	35 mg/L	90 %
DBO ₅	25 mg/L	70 %
DCO	125 mg/L	75 %

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- à la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tous les moyens appropriés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien, des curages des lits et des réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau au minimum un mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception des informations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire); seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un cahier de vie.

Le cahier décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le cahier apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce cahier fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le cahier de vie

Bilan bisannuel

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, tous les deux ans à compter de 2022 avant le 1^{er} mars, un bilan bisannuel concernant les deux années précédentes. Le bilan fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats des contrôles annuels du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité,
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchements à jour.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un cahier de vie.

L'exploitant rédige un cahier décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le cahier apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce cahier fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le cahier de vie.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu en entrée ou en sortie de la station.

Lors des bilans 24 h, les préleveurs automatiques devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6. Les mesures s'appliquent à l'entrée ou la sortie de la station.

Dans le cas d'une non-conformité sur les échantillons prélevés, un bilan sur 24 heures est reprogrammé. Le service en charge de la police de l'eau est informé de la date du bilan un mois à l'avance.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement, un bidon de 3 litres sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

À défaut de station météorologique proche, l'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MEST	1 tous les deux ans
DBO ₅	1 tous les deux ans
DCO	1 tous les deux ans
NH ₄ ⁺	1 tous les deux ans

Durant la première année de mise en service, 4 prélèvements d'autosurveillance en entrée et en sortie seront réalisés. Toute non-conformité sur ces prélèvements sera communiquée au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

La date du bilan d'auto-surveillance devra être communiquée trois mois avant sa réalisation au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance sont adressés dans le mois suivant leur réalisation par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

À l'issue de la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans, l'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars, un bilan de synthèse concernant les deux années précédentes. Le bilan fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le bilan mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h et prélèvements ponctuels avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,

- les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
- un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
- une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Une surveillance du milieu sera réalisée sur les paramètres DCO, DBO₅, MES et NH₄⁺. Il devra permettre d'évaluer l'impact des rejets sur le Malaurie.

Un prélèvement ponctuel dans le Malaurie aura lieu avant la mise en eau du nouvel ouvrage :

- en amont de l'affluence du Vallon de Ragel,
- environ 100 à 200 m en aval de cette affluence.

De plus, lors des 2 premiers bilans d'autosurveillance du nouvel ouvrage, la surveillance du milieu sera répétée, soit :

Un prélèvement ponctuel dans le Malaurie sera réalisé, et les paramètres DCO, DBO₅, MES et NH₄⁺ analysés :

- en amont de l'affluence du Vallon de Ragel,
- environ 100 à 200 m en aval de cette affluence.

Les deux premiers bilans d'autosurveillance prévus ci-dessus seront réalisés concomitamment à 2 bilans d'autosurveillance de la station d'épuration de Malavalas.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière 2021, 2022 et 2024	auto-surveillance de la station et cahier de vie surveillance du milieu récepteur	9 et 10 12
Tous les deux ans à compter de 2022 avant le 1 ^{er} mars	bilan de synthèse ; interprétation des données obtenues par l'auto-surveillance du système de traitement concer- nant l'année précédente ; et synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et programme des actions restant à mener	9 10 3.2 4.4
Durant la première année puis tous les deux ans	transmission des résultats des bilans d'auto-surveillance dans le mois suivant leur réalisation cette transmission est immédiate en cas de non-conformi- té des résultats	10
Avant la mise la mise en service du nouvel ouvrage	transmission du cahier de vie	9 10

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Julien-le-Montagnier, pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette même période, le dossier devra être accessible à la consultation. Cette formalité est justifiée par un procès verbal qui sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 17 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente,

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou

implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Var,
Le maire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Pour le préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-assainissement@var.gouv.fr tél : 04.94.46.82.12 / 80.68
Collectivité concernée :	
STEP concernée :	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (eaux by passées ou insuffisamment traitées) et évaluation des flux :	
Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

Lieu :

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 208 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr